

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

**Arbitral award relating to the boundaries of British and American
Northeastern territories**

**Sentence arbitrale relative aux limites des possessions britanniques et
américaines du Nord-Est**

10 January 1831--10 janvier 1831

VOLUME XXVIII pp. 33-44

PART V

**Sentence arbitrale relative aux limites des possessions
britanniques et américaines du Nord-Est**

Décision du 10 janvier 1831

**Arbitral award relating to the boundaries of British
and American Northeastern territories**

Decision of 10 January 1831

SENTENCE ARBITRALE DU ROI DES PAYS-BAS EN VERTU DE
L'ARTICLE V DU TRAITÉ DE GAND DU 24 DÉCEMBRE 1814, AU
SUJET DES LIMITES DES POSSESSIONS BRITANNIQUES ET
AMÉRICAINES DU NORD-EST, DÉCISION DU 10 JANVIER 1831*

ARBITRAL AWARD OF THE KING OF THE NETHERLANDS UNDER
ARTICLE V OF THE TREATY OF GHENT OF 24 DECEMBER 1814,
RELATING TO THE BOUNDARIES OF BRITISH AND AMERICAN
NORTHEASTERN TERRITORIES, DECISION OF 10 JANUARY 1831**

La frontière du Nord-Est entre les possessions des États-Unis et du Royaume-Uni doit être décidée en vertu des traités, actes et conventions conclus entre les deux puissances : traité de paix de 1783 – traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1794 – déclaration relative à la rivière Sainte Croix de 1798 – traité de paix signé à Gand en 1814 – convention du 29 septembre 1827 comprenant les cartes de Mitchell et «A».

La délimitation de la frontière depuis l'Angle Nord-Ouest de la Nouvelle-Écosse jusqu'au point situé le plus au Nord-Ouest du fleuve Connecticut doit suivre la ligne de partage des eaux située le long des *highlands*, qui sépare les fleuves se jetant dans le fleuve Saint-Laurent de celles se jetant dans l'Océan Atlantique, comme prévu dans les traités: le terme «highlands» s'applique non seulement à un pays vallonné ou élevé, mais encore, à un terrain qui sans être vallonné, sépare des eaux coulant dans des directions différentes – le caractère plus ou moins vallonné et élevé du terrain à travers lequel la frontière doit être tracée ne doit pas être le critère de sélection – l'ancienne délimitation des provinces britanniques n'est pas une base décisive pour la délimitation de la nouvelle frontière entre les deux États puisque la coïncidence entre celles-ci n'est pas requise – la revendication d'exercice de droits souverains est circonscrite à une partie du territoire contesté – les Parties ont reconnu que le territoire se situant entre les lignes frontalières revendiquées est bien l'objet d'un litige, et par conséquent, sa possession ne saurait être censée déroger au droit – la nature du différend et les stipulations vagues des dispositions du Traité de 1783 ne permettent pas d'adjuger à l'une des Parties l'une des frontières revendiquées sans violer les principes de droit et d'équité vis-à-vis de l'autre – la frontière entre les deux États doit être déterminée sur la base pratique du *thalweg* (le chenal le plus profond) des fleuves en question.

La source située la plus au Nord-Ouest du fleuve Connecticut: la source et le lit du fleuve sont désignés par le nom du fleuve attaché à la source et au lit en question, et par leur prépondérance relative par rapport aux autres cours d'eau communiquant avec ledit fleuve – le lac Connecticut est la source située la plus au Nord-Ouest du fleuve Connecticut.

La frontière depuis le fleuve Connecticut jusqu'au Saint-Laurent le long du parallèle du 45^{ème} degré de latitude septentrionale: les relevés antérieurs qui ont été commandés par les autorités provinciales et non par commun accord des deux Parties, sont incorrects et incomplets – usage de fixer la latitude selon le principe de latitude observée – les États-Unis ont érigé des fortifications sur la base d'une présomption suffisamment légitime que le terrain faisait partie du

* Reproduit de John Basset Moore (éd.), *History and Digest of the International Arbitrations to which the United States Has Been a Party*, vol. I, Washington, 1898, Government Printing Office, p.119 (traduction anglaise, p.127). (Pour plus de détails y compris sur le désistement mutuel de l'attribution par les Parties, cf. *ibid.*, p. 137 et s.).

** Reprinted from John Basset Moore (ed.), *History and Digest of the International Arbitrations to which the United States Has Been a Party*, vol. I, Washington, 1898, Government Printing Office, p. 119 (English translation, p.127). (For further information, including the mutual waiver of the Award by the Parties, see *ibid.*, p. 137 et seq.).

territoire américain – afin que le territoire américain s'étende jusqu'à ces fortifications et au rayon kilométrique y afférent, il faut procéder à une nouvelle évaluation de la latitude observée.

Northeastern boundary of the possessions of the United States and Great Britain to be decided according to the Treaties, Acts and Conventions concluded between the two Powers: Treaty of Peace of 1783 – Treaty of Friendship, Commerce and Navigation of 1794 – Declaration relative to the river St. Croix of 1798 – Treaty of Peace signed at Ghent in 1814 – Convention of 29 September 1827, as well as Mitchell's Map and Map A referred to therein.

Boundary line from the northwest angle of Nova Scotia to the northwesternmost head of the Connecticut River to be drawn along the highlands dividing the rivers that empty themselves into the St. Lawrence River from those which fall into the Atlantic Ocean as designated in the treaties: the term "highlands" applies not only to hilly or elevated country, but also to land which divides waters flowing in different directions – the more or less hilly and elevated character of the country through which the respective claimed boundary lines are drawn cannot form the basis of a choice between them – the ancient delimitation of the British provinces does not imply the entire coincidence of the boundaries between the two Powers and does not afford the basis of a decision – the rights of sovereignty claimed to have been exercised cover only a portion of the disputed territory – the Parties have acknowledged that the country lying between the lines respectively claimed by them is contested and therefore possession cannot be considered as derogating from the right – the nature of the dispute and the vague stipulations of the Treaty of 1783 do not permit awarding either of the claimed boundary lines to one of the Parties without violating the principles of law and equity with regard to the other – the boundary of the two States should be determined according to a line of convenience based on the *thalweg* (the deepest channel) of the rivers concerned.

Northwesternmost head of the Connecticut River: the source and the bed of a river are denoted by the name of the river which is attached to such source and to such bed, and by their greater relative importance, as compared to that of other waters communicating with said river – the Connecticut Lake is the northwesternmost head of the Connecticut River.

Boundary from the Connecticut River along the parallel of the 45th degree of north latitude to the St. Lawrence River: prior survey ordered by ancient provincial authorities, rather than by agreement between the two Parties, found to be incorrect – customary principle of observed latitude – United States erected fortifications under the sufficiently authorized impression that the ground formed part of United States territory – undertake new measurement of the observed latitude in order to mark this boundary in such a manner that the United States territory extends to those fortifications and the kilometrical radius thereof.

* * * * *

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand Duc de Luxembourg, &c. &c. &c.

Ayant accepté les fonctions d'arbitrateur, qui Nous ont été conférées par la note du Chargé d'Affaires des Etats Unis d'Amérique, et par celle de l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Grande Bretagne, à Notre Ministre des Affaires Etrangères, en date du 12 Janvier 1829, d'après l'art: V. du traité de Gand, du 24 Décembre 1814, et l'art: I. de la convention conclue entre ces Puissances à Londres le 29 Septembre 1827, dans le

différend, qui s'est élevé entre Elles au sujet des limites de leur possessions respectives.

Animés du désir sincère de répondre par une décision scrupuleuse, et impartiale à la confiance, qu'Elles Nous ont témoignée, et de leur donner ainsi un nouveau gage du haut prix que Nous y attachons.

Ayant à cet effet dûment examiné, et mûrement pesé le contenu du premier exposé, ainsi que de l'exposé définitif dudit différend, que Nous ont respectivement remis le premier Avril de l'année 1830 l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des Etats Unis d'Amérique, et l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de sa Majesté Britannique, avec toutes les pièces, qui y ont été jointes à l'appui:

Voulant accomplir aujourd'hui les obligations, que nous venons de contracter par l'acceptation des fonctions d'arbitrateur dans le susdit différend, en portant à la connaissance des deux hautes parties intéressées le résultat de Notre examen, et Notre opinion sur les trois points, dans lesquels se divise de leur commun accord la contestation.

CONSIDÉRANT,

que les trois points précités doivent être jugés d'après les traités, actes et conventions conclus entre les deux Puissances, savoir le traité de paix de 1783, le traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1794, la déclaration relative à la rivière St. Croix de 1798, le traité de paix signé à Gand en 1814, la convention du 29 Septembre 1827, et la carte de Mitchell, et la carte A citées dans cette convention:

DÉCLARONS, QUE

Quant au premier point, savoir la question, quel est l'endroit désigné dans les traités, comme l'Angle Nord-Ouest de la Nouvelle Ecosse, et quels sont les *highlands* séparant les rivières, qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent, de celles tombant dans l'Océan Atlantique, le long desquels doit être tirée la ligne de limites depuis cet Angle jusqu'à la source Nord-Ouest de la rivière Connecticut.

CONSIDÉRANT:

que les hautes parties intéressées réclamant respectivement cette ligne de limites au midi et au nord de la rivière St. John, et ont indiqué chacune sur la carte A la ligne, qu'elles demandent.

CONSIDÉRANT:

que selon les exemples allégués, le terme *highlands* s'applique non seulement à un pays montueux, ou élevé, mais encore à un terrain, qui, sans être montueux, sépare des eaux coulant dans une direction différente, et qu'ainsi le caractère plus ou moins montueux, et élevé du pays, à travers

lequel sont tirées les deux lignes respectivement réclamées au Nord et au Midi de la rivière St. John, ne saurait faire la base d'une option entre elles.

Que le texte du second article du traité de paix de 1783 reproduit en partie les expressions, dont on s'est antérieurement servi dans la proclamation de 1763, et dans l'acte de Québec de 1774, pour indiquer les limites méridionales du Gouvernement de Québec, depuis le lac Champlain, «in forty-five degrees of North latitude along the highlands, which divide the rivers, that empty themselves into the river St. Lawrence, from those, which fall into the sea, and also along the North coast of the Bay des Chaleurs.»

Qu'en 1763, 1765, 1773 et 1782 il a été établi, que la nouvelle Ecosse serait bornée au Nord, jusqu'à l'extrémité Occidentale de la baie des Chaleurs par la limite méridionale de la province de Québec, que cette délimitation se retrouve pour la province de Québec dans la commission du Gouverneur Général de Québec de 1786, où l'on a fait usage des termes de la proclamation de 1763, et de l'acte de Québec de 1774, et dans les Commissions de 1786 et postérieures des Gouverneurs du nouveau Brunswick pour cette dernière province, ainsi que dans un grand nombre de Cartes antérieures, et postérieures au traité de 1783, et que l'article premier dudit traité cite nominativement les Etats, dont l'indépendance est reconnue:

Mais que cette mention n'implique point l'entière coïncidence des limites entre les deux Puissances, réglées par l'article suivant, avec l'ancienne délimitation des provinces Anglaises, dont le maintien n'est pas mentionné dans le traité de 1783, et qui par ses variations continuelles, et par l'incertitude, qui continua d'exister à son égard, provoqua de temps à autre des différends entre les autorités provinciales.

Qu'il résulte de la ligne tirée par le traité de 1783 à travers les grands lacs à l'Ouest du fleuve St. Laurent, une déviation des anciennes chartes provinciales, en ce qui concerne les limites.

Qu'on chercherait en vain à s'expliquer, pourquoi, si l'on entendait maintenir l'ancienne délimitation provinciale, l'on a précisément fait usage dans la négociation de 1783 de la carte de Mitchell, publiée en 1755, et par conséquent antérieure à la proclamation de 1763, et à l'Acte de Québec de 1774.

Que la Grande Bretagne proposa d'abord la rivière Piscataqua pour limite à l'est des Etats Unis, et ensuite n'accepta pas la proposition de faire plus tard la limite du Maine, ou de Massachusetts bay.

Que le traité de Gand stipula un nouvel examen sur les lieux, lequel ne pouvait s'appliquer à une limite historique, ou administrative,

et que dès lors l'ancienne délimitation des provinces Anglaises n'offre pas non plus une base de décision.

Que la longitude de l'angle Nord-Ouest de la nouvelle Ecosse, laquelle doit coïncider avec celle de la source de la rivière St. Croix, fut seulement fixée par la déclaration de 1798, qui indiqua cette rivière.

Que le traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1794 mentionne le doute, qui s'était élevé à l'égard de la rivière St. Croix, et que les premières instructions du Congrès lors des négociations, dont résulta le traité de 1783, placent ledit angle à la source de la rivière St. John.

Que la latitude de cet angle se trouve sur les bords du St. Laurent selon la carte de Mitchell, reconnue pour avoir réglé de travail combiné, et officiel des négociateurs du traité de 1783, au lieu qu'en vertu de la délimitation du Gouvernement de Québec, l'on devrait la chercher aux *highlands* séparant les rivières, qui se déchargent dans la rivière St. Laurent, de celles tombant dans la mer.

Que la nature de terrain à l'est de l'angle précité n'ayant pas été indiquée dans le traité de 1783, il ne s'en laisse pas tirer d'argument pour le fixer de préférence dans tel endroit plutôt que dans un autre.

Qu'au surplus si l'on croyait devoir le rapprocher de la source de la rivière St. Croix, et le chercher par exemple à *Mars hill*, il serait d'autant plus possible, que la limite du nouveau Brunswick tirée de là au Nord-Est donnerait à cette province plusieurs Angles Nord-Ouest, situés davantage au Nord, et à l'Est selon leur plus grand éloignement de *Mars hill*, que le nombre de degrés de l'angle mentionné dans le traité a été passé sous silence.

Que par conséquent l'angle Nord-Ouest de la nouvelle Ecosse, dont il est ici question, ayant été inconnu en 1783, et le traité de Gand l'ayant encore déclaré non constaté, la mention de cet angle historique dans le traité de 1783 doit être considérée comme une pétition de principe, que ne présente aucune base de décision, tandis que si on l'envisage comme un point topographique, eu égard à la définition, «viz, that angle, which is formed by a line drawn due north from the source of the St. Croix river to the highlands,» il forme simplement l'extrémité de la ligne «along the said highlands, which divide those rivers, that empty themselves into the river St. Lawrence, from those which fall into the Atlantic Ocean,» — extrémité que la mention de l'angle Nord-Ouest de la nouvelle Ecosse ne contribue pas à constater, et qui, étant à trouver elle même ne saurait mener à la découverte de la ligne, qu'elle termine.

Enfin que les arguments tirés des droits de souveraineté exercés sur le fief de Madawaska, et sur le Madawaska Settlement, admis même que cet exercice fut suffisamment prouvé, ne peuvent point décider la question, par la raison que ces deux établissements n'embarrassent qu'un terrain partiel de celui en litige, que les hautes parties intéressées ont reconnu le pays situé entre les lignes respectivement réclamées par elles, comme faisant un objet de contestation, et qu'ainsi la possession ne saurait être censée déroger au droit, et que si l'on écarte l'ancienne délimitation des provinces alléguée en faveur de la ligne réclamée au Nord de la rivière St. John, et spécialement celle

mentionnée dans la proclamation de 1763, et dans l'acte de Québec de 1774, l'on ne saurait admettre à l'appui de la ligne demandée au midi de la rivière St. John, des arguments tendant à prouver, que telle partie du terrain litigieux appartient au Canada, ou au nouveau Brunswick.

CONSIDÉRANT:

que la question, dépouillée des arguments non décisifs tirés du caractère plus ou moins montueux de terrain, de l'ancienne délimitation des provinces, de l'angle Nord-Ouest de la nouvelle Ecosse, et de l'état de possession, se réduit en dernière analyse à celles-ci, quelle est la ligne tirée droit au Nord depuis la source de la rivière St. Croix, et quel est le terrain, n'importe qu'il soit montueux et élevé, ou non, qui depuis cette ligne jusqu'à la source Nord-Ouest de la rivière Connecticut, sépare les rivières se déchargeant dans le fleuve St. Laurent, de celles, qui tombent dans l'Océan Atlantique; que les hautes parties intéressées ne sont d'accord, que sur la circonstance, que la limite à trouver doit être déterminée par une telle ligne, et par un tel terrain, qu'elles le sont encore depuis la déclaration de 1798 sur la réponse à faire à la première question, à l'exception de la latitude, à laquelle la ligne tirée droit au Nord de la source de la rivière St. Croix doit se terminer, que cette latitude coïncide avec l'extrémité du terrain, qui depuis cette ligne jusqu'à la source Nord-Ouest de la rivière Connecticut sépare les rivières, se déchargeant dans le fleuve St. Laurent, de celles qui tombent dans l'Océan Atlantique, et que dès lors il ne reste, qu'à déterminer ce terrain.

Qu'en se livrant à cette opération, on trouve d'un côté d'abord, que si par l'adoption de la ligne réclamée au Nord de la rivière St. John, la Grande Bretagne ne pourrait pas être estimée obtenir un terrain de moindre valeur, que si elle eut accepté en 1783 la rivière St. John pour frontière, eu égard à la situation du pays entre les rivières St. John et St. Croix dans le voisinage de la mer, et à la possession des deux rives de la rivière St. John dans la dernière partie de son cours, cette compensation serait cependant détruite par l'interruption de la communication entre le Bas Canada, et le nouveau Brunswick, spécialement entre Québec et Fredericton, et qu'on chercherait vainement, quels motifs auraient déterminé la Cour de Londres à consentir à une semblable interruption.

Que si, en second lieu, en opposition aux rivières se déchargeant dans le fleuve St. Laurent, on aurait convenablement d'après le langage usité en géographie, pu comprendre les rivières tombant dans les baies de Fundy et des Chaleurs, avec celles se jetant directement dans l'Océan Atlantique, dans la dénomination générique de rivières tombant dans l'Océan Atlantique, il serait hasardeux de ranger dans l'espèce parmi cette catégorie les rivières St. John et Ristigouche, que la ligne réclamée au Nord de la rivière St. John sépare immédiatement des rivières se déchargeant dans le fleuve St. Laurent, non pas avec d'autres rivières coulant dans l'Océan Atlantique, mais seules, et d'appliquer ainsi, en interprétant la délimitation fixée par un traité, où chaque expression doit compter, à deux cas exclusivement spéciaux, et où il ne s'agit

pas du genre, une expression générique, qui leur assignerait un sens plus large, ou qui, étendue aux Scoudiac Lakes, Penobscot et Kennebec, qui se jettent directement dans l'Océan Atlantique, établirait le principe, que le traité de 1783 a entendu des *highlands* séparant aussi bien médiatement, qu'immédiatement, les rivières se déchargeant dans le fleuve St. Laurent, de celles, qui tombent dans l'Océan Atlantique, principe également réalisé par les deux lignes.

Troisièmement, que la ligne réclamée au Nord de la rivière St. John ne sépare pas même immédiatement les rivières se déchargeant dans le fleuve St. Laurent, des rivières St. John et Ristigouche, mais seulement des rivières, qui se jettent dans le St. John et Ristigouche, à l'exception de la dernière partie de cette ligne près des sources de la rivière St. John, et qu'ainsi pour arriver à l'Océan Atlantique les rivières séparées par cette ligne de celle se déchargeant dans le fleuve St. Laurent, ont chacune besoin de deux intermédiaires, savoir les unes de la rivière- St. John, et de baie Fundy, et les autres de la rivière Ristigouche, et de baie des Chaleurs;

Et de l'autre,

qu'on ne peut expliquer suffisamment, comment si les hautes parties contractantes ont entendu établir en 1783 la limite au midi de la rivière St. John, cette rivière, à laquelle le terrain litigieux doit en grande partie son caractère distinctif, a été neutralisée, et mise hors de cause,

Que le verbe «divide» paraît exiger la contiguïté des objets, qui doivent être «divided.»

Que ladite limite forme seulement à son extrémité occidentale la séparation immédiate entre la rivière Mettjarmette, et la source Nord Ouest du Penobscot, et ne sépare que médiatement les rivières se déchargeant dans le fleuve St. Laurent, des eaux du Kennebec, du Penobscot, et des Scoudiac Lakes, tandis que la limite réclamée au Nord, de la rivière St. John sépare immédiatement les eaux des rivières Ristigouche et St. John, et médiatement les Scoudiac Lakes et les eaux des rivières Penobscot et Kennebec, des rivières se déchargeant dans le fleuve St. Laurent, savoir les rivières Beaver, Metis, Rimousky, Trois pistoles, Green, du Loup, Kamouraska, Ouelle, Bras St. Nicholas, du Sud, La Famine et Chaudière.

Que même en mettant hors de cause les rivières Ristigouche et St. John, par le motif, qu'elles ne pourraient être censées tomber dans l'Océan Atlantique, la ligne septentrionale se trouverait encore aussi près des Scoudiac Lakes, et des eaux du Penobscot, et du Kennebec, que la ligne méridionale des rivières Beaver, Metis, Rimousky et autres, se déchargeant dans le fleuve St. Laurent, et formerait aussi bien que l'autre une séparation médiante entre celles-ci, et les rivières tombant dans l'Océan Atlantique.

Que la rencontre antérieure de la limite méridionale, lorsque de la source de la rivière St. Croix, on tire une ligne au Nord, pourrait seulement lui

assurer un avantage accessoire sur l'autre, dans le cas, où l'une et l'autre limite réunissent au même degré les qualités exigées par les traités.

Et que le sort assigné par celui de 1783 au Connecticut, et au St. Laurent même, écarte la supposition que les deux Puissances auraient voulu faire tomber la totalité de chaque rivière, depuis son origine jusqu'à son embouchure, en partage à l'une, ou à l'autre.

CONSIDÉRANT:

Que d'après ce qui précède, les arguments allégués de part et d'autre, et les pièces exhibées à l'appui, ne peuvent être estimés assez prépondérants pour déterminer la préférence en faveur d'une des deux lignes, respectivement réclamées par les hautes parties intéressées, comme limites de leur possessions depuis la source de la rivière St. Croix jusqu'à la source Nord Ouest de la rivière Connecticut; et que la nature du différend, et les stipulations vagues, et non suffisamment déterminées du traité de 1783 n'admettent pas d'adjudger l'une ou l'autre de ces lignes à l'une desdites parties, sans blesser les principes du droit, et de l'équité envers l'autre.

CONSIDÉRANT:

Que la question se réduit, comme il a été exprimé ci-dessus à un choix à faire du terrain séparant les rivières, se déchargeant dans le fleuve St. Laurent de celles, qui tombent dans l'Océan Atlantique, que les hautes parties intéressées se sont entendues à l'égard du cours des eaux, indiqué de commun accord sur la Carte A, et présentant le seul élément de décision.

Et que dès lors les circonstances, dont dépend cette décision, ne sauraient être éclaircies davantage, au moyen de nouvelles recherches topographiques, ni par la production de pièces nouvelles.

NOUS SOMMES D'AVIS:

Qu'il conviendra d'adopter pour limite des deux Etats une ligne tirée droit au Nord depuis la source de la rivière St. Croix jusqu'au point, où elle coupe le milieu du *thalweg* de la rivière St. John, de là, le milieu du *thalweg* de cette rivière en la remontant jusqu'au point, où la rivière St. Francis se décharge dans la rivière St. John, de là, le milieu du *thalweg* de la rivière St. Francis en la remontant jusqu'à la source de sa branche la plus Sud Ouest, laquelle source Nous indiquons sur la Carte A par la lettre X, authentiquée par la signature de Notre ministre des affaires étrangères, de là une ligne tirée droit à l'Ouest jusqu'au point, où elle se réunit à la ligne réclamée par les Etats Unis d'Amérique, et tracée sur la Carte A, de là cette ligne jusqu'au point, où d'après cette carte, elle coïncide avec celle demandée par la Grande Bretagne, et de là la ligne indiquée sur ladite Carte par les deux Puissances jusqu'à la source la plus Nord Ouest de la rivière Connecticut.

Quant au second point, savoir la question, quelle est la source la plus Nord Ouest (*Northwesternmost head*) de la rivière Connecticut.

CONSIDÉRANT:

Que pour résoudre cette question, il s'agit d'opter entre la rivière de Connecticut Lake, Perry's stream, Indian Stream, et Hall's Stream.

CONSIDÉRANT:

Que d'après l'usage adopté en géographie, la source et le lit d'une rivière sont indiqués par le nom de la rivière attaché à cette source, et à ce lit, et par leur plus grande importance relative comparée à celle d'autres eaux, communiquant avec cette rivière.

CONSIDÉRANT:

Qu'une lettre officielle de 1772 mentionne déjà le nom de Hall's brook, et que dans une lettre officielle postérieure de la même année du même inspecteur, on trouve Hall's brook représenté comme une petite rivière tombant dans le Connecticut.

Que la rivière, dans laquelle se trouve Connecticut Lake, paraît plus considérable, que Hall's, Indian ou Perry's stream, que le Connecticut Lake, et les deux lacs situés au Nord de celui-ci, semblent lui assigner un plus grand volume d'eau, qu'aux trois autres rivières, et qu'en l'admettant comme le lit du Connecticut, on prolonge davantage ce fleuve, que si l'on donnait la préférence à une de ces trois autres rivières.

Enfin que la carte A ayant été reconnue dans la convention de 1827 comme indiquant le cours des eaux, l'autorité de cette carte semble s'étendre également à leur dénomination, vu qu'en cas de contestation tel nom de rivière, ou de lac, sur lequel on n'eût pas été d'accord, eût pu avoir été omis, que ladite Carte mentionne Connecticut Lake, et que le nom de Connecticut Lake implique l'application du nom Connecticut à la rivière, qui traverse ledit lac.

NOUS SOMMES D'AVIS:

que le ruisseau situé le plus au Nord Ouest de ceux, qui coulent dans le plus septentrional des trois lacs, dont le dernier porte le nom de Connecticut Lake, doit être considéré comme la source la plus Nord Ouest (Northwesternmost head) du Connecticut.

Et quant au troisième point, savoir la question, quelle est la limite à tracer depuis la rivière Connecticut le long du parallèle du 45e degré de latitude septentrionale, jusqu'au fleuve St. Laurent, nommé dans les traités Iroquois, ou Cataraquy.

CONSIDÉRANT:

que les hautes parties intéressées diffèrent d'opinion, sur la question de savoir, si les traités exigent un nouveau levé de toute la ligne de limite depuis la rivière Connecticut, jusqu'au fleuve St. Laurent, nommé dans les traités

Iroquois ou Cataraquy, ou bien seulement le complément des anciens levés provinciaux.

CONSIDÉRANT:

que le cinquième article du traité de Gand de 1814, ne stipule point, qu'on lèvera telle partie des limites, qui n'aurait pas été levée jusqu'ici, mais déclare que les limites n'ont pas été levées, et établit, qu'elles le seront.

Qu'en effet ce levé dans les rapports entre les deux Puissances doit être censé n'avoir pas eu lieu depuis le Connecticut jusqu'à la rivière St. Laurent, nommée dans les traités Iroquois ou Cataraquy, vu que l'ancien levé s'est trouvé inexact, et avait été ordonné non par les deux Puissances d'un commun accord mais par les anciennes autorités provinciales.

Qu'il est d'usage de suivre en fixant la latitude, le principe de latitude observée,

et que le Gouvernement des Etats Unis d'Amérique a établi certaines fortifications à l'endroit dit Rouse's point, dans la persuasion, que le terrain faisait partie de leur territoire, — persuasion suffisamment légitimée par la ligne réputée jusqu'alors correspondre avec le 45e degré de latitude septentrionale.

NOUS SOMMES D'AVIS:

Qu'il conviendra de procéder à de nouvelles opérations pour mesurer la latitude observée, afin de tracer la limite depuis la rivière Connecticut, le long du parallèle de 45e degré de latitude septentrionale jusqu'au fleuve St. Laurent nommé dans les traités Iroquois ou Cataraquy, de manière cependant, qu'en tout cas à l'endroit dit Rouse's point, le territoire des Etats Unis d'Amérique s'étendra jusqu'au fort qui s'y trouve établi, et comprendra ce fort, et son rayon kilométrique.

Ainsi fait et donné sous Notre Sceau Royal à La Haye, ce dix Janvier de l'an de grâce Mil Huit Cent Trente Un, et de Notre règne le dix huitième.

(Signé) GUILLAUME

(Signé) VERSTOLK DE SOELEN
Le Ministre des Affaires Étrangères